

DECISION N° 000066 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 06 AVR 2026

relative au recours d'AREA ASSURANCES introduit dans le cadre de l'appel

Présidence de la République
du CAMEROUN
A. R. M. Communauté Urbaine de Douala (CUD)
Courrier Direction Générale
ARRIVÉ LE 20 AVR 2026
N° 2987

19007/AONO/CUD/CIPM2/CCCM-SPI/2025 du 21 mai 2025 pour la
ouverture en assurance maladie du personnel et des organes dirigeants de la
A. R. M. Communauté Urbaine de Douala (CUD)

L'AUTORITE CHARGÉE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours d'AREA ASSURANCES du 17 octobre 2025 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 24 décembre 2025 ;
- Vu le procès-verbal de la 159^{ème} séance du CER du 24 décembre 2025 ;
- Vu la lettre additive du CER n°848/L/ARMP/CER/P-CER/C-ST/26 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

Handwritten signature and date: 21/04/2026

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours d'AREA ASSURANCES introduit au CER le 17 octobre 2025 remplit les conditions de recevabilités relatives à l'attribution des marchés publics édictées par les dispositions combinées des articles 101 (2) 170 et 175 (3) du Code des marchés publics ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

29 AVR 2026
1264
Mme Mink
30/04/2026

SUR LES FAITS

La Compagnie dénommée AREA ASSURANCES conteste le résultat de l'appel d'offres susvisé et sollicite la réévaluation des offres des soumissionnaires, au motif que la décision d'attribution prise par le Maître d'ouvrage (MO) est la conséquence d'une analyse biaisée des offres faite par la CIPM placée auprès de la CUD. Elle explique, au regard des conclusions issues du rapport d'évaluation des offres financières, que son concurrent, ZENITHE ASSURANCES, déclaré attributaire des trois (03) lots en compétition, aurait dû être éliminé par la CIPM, en raison de son certificat ISO 9001-2015 non-valide, qu'il a fourni à l'appui de son dossier de soumission ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le Cabinet AB CERTIFICATION AFRIQUE SUBSAHARIENNE qui a établi et délivré le certificat ISO 9001-2015 au soumissionnaire ZENITHE INSURANCE, n'a pas qualité pour le faire ;

Qu'invité par le CER à produire l'acte attestant sa qualité à délivrer le certificat querellé, le Directeur Général d'AB CERTIFICATION AFRIQUE SUBSAHARIENNE n'a pu satisfaire à cette exigence probatoire ;

Que les investigations menées par le régulateur auprès des services chargés des accréditations à TUNAC montrent bien l'absence de demande d'accréditation d'AB CERTIFICATION AFRIQUE SUBSAHARIENNE au sein de cet organisme ;

Que l'exploitation des relevés des mails de ce Cabinet transmis au CER par son Directeur Général, permet en outre de constater, que celui-ci n'a relancé son dossier d'accréditation (déposé depuis le 10 janvier 2016 sous le numéro 104), qu'en date du 24 décembre 2025 à 13 heures 15, c'est-à-dire au moment même où le recours d'AREA ASSURANCES s'est trouvé en examen au CER ;

Que non seulement ce fait montre que le Cabinet AB CERTIFICATION AFRIQUE SUBSAHARIENNE n'est pas accrédité, mais plus encore, il n'a pas un dossier de demande d'accréditation en cours de traitement auprès de TUNAC ;

Qu'il s'ensuit dès lors que la demande d'AREA ASSURANCES relative à la production par ZENITHE INSURANCE du certificat ISO 9001-2015 non-valide fourni à l'appui de son dossier de soumission est justifiée ;

Considérant cependant que la procédure d'attribution des marchés querellés n'avait pas été suspendue par l'ARMP, toute chose qui a eu pour conséquence la continuation de la procédure ;

Qu'à date, les Ordres de Service de Démarrage (OSD) relatifs à l'exécution de ces marchés ont été signés le 24 octobre 2025 ;

Que lesdits marchés sont en cours d'exécution et qu'en outre le paiement du décompte relatif à la tranche ferme n°01 a été effectué depuis le mois de décembre 2025, étant entendu que les marchés des assurances sont payés avant service fait ;

Qu'il en résulte que l'étape consacrée à la passation des marchés en cause est dépassée, et il n'est plus possible actuellement de procéder à l'annulation de la décision d'attribution, les marchés étant déjà formés depuis ;

Que même à l'étape de leur exécution, la résiliation s'impose comme une solution, sinon inenvisageable, du moins irréaliste, en raison de l'ordre public administratif qu'il est nécessaire de préserver, la mise à néant des marchés en question présentant le risque d'un trouble à la marche du service public ;

Qu'il convient de prendre acte du dépassement de l'étape de la passation et de l'exécution en cours de ces marchés, en laissant la procédure y relative suivre son cours, mais d'adresser une lettre d'observation aux maillons de la chaîne ayant concouru à leur attribution irrégulière, pour avoir laissé le certificat ISO 9001-2015 non-valide fourni par ZENITHE ASSURANCE à l'appui de son dossier de soumission, échapper à la vigilance de leur contrôle ;

EN CONSÉQUENCE :

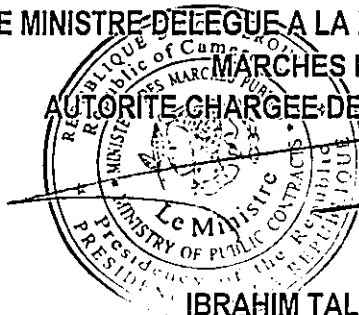
1. Déclare le recours introduit par AREA ASSURANCES recevable et justifié ;
2. Prend cependant acte du dépassement de la phase de passation et de l'exécution en cours des marchés en cause ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de continuer la procédure ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée aux maillons de la chaîne ayant concouru à l'attribution irrégulière de ces marchés, pour avoir laissé le certificat ISO 9001-2015 non-valide fourni par ZENITHE ASSURANCE à l'appui de son dossier de soumission, échapper à leur contrôle ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- PdV/CER ;
- CCCM-SPI ;
- CUD ;
- CIPM/CUD ;
- Intéressé (AREA ASSURANCES).

Yaoundé, le 06 AVR 2026

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DES MARCHÉS PUBLICS,
AUTORITÉ CHARGÉE DES MARCHÉS PUBLICS



IBRAHIM TALBA MALLA